

le dit député grand-voyer, ou autre officier ou
 personne remplissant les devoirs de grand-
 voyer comme susdit, requerra les personnes
 intéressées dans les dits grands chemin ou
 chemins de la reine, de s'assembler au lieu, 5
 jour et heure qu'il fixera, pour donner telles
 informations qu'ils croiront nécessaires et
 convenables; et après telle assemblée, le dit
 député grand-voyer, ou l'officier ou la dite
 personne se rendra sur les lieux pour chan- 10
 ger la direction de telles partie ou parties
 des dits grands chemins de la reine, et pour
 ouvrir tels autres grands chemin ou chemins
 de traverse qui seront nécessaires pour com-
 muniquer au dit pont; et le dit député 15
 grand-voyer ou autre officier ou personne
 comme susdit, déterminera et assignera l'ou-
 vrage qui devra être fait et par qui, sur telles
 parties de grands chemin ou chemins de la
 reine qui devront comme susdit être chan- 20
 gées, et sur tels grands chemin ou chemins
 de traverse qui pourront être ouverts
 comme susdit, dont et du tout il dressera un
 procès verbal qui sera décidé et terminé
 suivant le cours de la loi. 25

Les dits A. M.
 Delisle et au-
 tres, leurs
 hoirs et ayans-
 cause, sont
 revêtus de la
 propriété du
 dit pont.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits
 Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri
 Lemoine, et Jean Baptiste Debien, leurs
 hoirs et ayans-cause, seront revêtus de la
 propriété du dit pont et de la dite maison de 30
 péage, barrière et autres dépendances qui
 seront érigés sur ou près d'icelui, et aussi
 de toutes les montées ou abords du dit pont,
 et de tous les matériaux qui seront de tems
 en tems obtenus et pourvus pour l'ériger, 35
 construire, faire, entretenir et réparer:
 Pourvu qu'après l'expiration de cinquante
 années à compter de la passation de cet
 acte, il sera et pourra être loisible à sa
 majesté, ses héritiers et successeurs, de 40
 prendre la possession et propriété du dit
 pont, maison de péage, barrière et dépendan-
 ces, en payant aux dits Alexander Maurice
 Delisle, Benjamin Henri Lemoine, et Jean
 Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, 45
 curateurs ou ayans-cause, l'entière et pleine

A l'expiration
 de cinquante
 années, sa ma-
 jesté pourra
 prendre pos-
 session du dit
 pont en payant
 aux dits A. M.
 Delisle et au-
 tres l'entière
 valeur.